

SUPPLÉMENT AU N° 834 DU 7/12/2004

L'UNITÉ

SNUI

L'HEBDOMADAIRE DU SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

MUTATIONS



Editorial

EMPLOIS = MUTATIONS

Depuis plusieurs années, le vent de la réforme libérale souffle sur le Ministère et sur la DGI sans que les difficultés des agents soient jamais prises en compte.

Restructurations, transformations, expérimentations, détachements, suppressions, postes à profil, rapprochements, toutes ces réformes désorganisent fortement tous les services, concernent tous les agents et dégradent leurs conditions de travail.

Bien entendu, cela pèse lourdement sur les règles de gestion.

L'ancienneté administrative est de plus en plus bafouée, du fait du nombre important de postes à avis ou à profil. Aujourd'hui, ces derniers représentent plus de 40 % (toutes catégories confondues), et on va jusqu'à exiger pour certains des lettres de motivation.

La confusion vient également du nombre croissant de détachements et d'affectations dans des structures sans existence légale. Il devient de plus en plus difficile de s'y retrouver.

Pour les agents et pour le SNUI, une règle de gestion doit être lisible, transparente, objective et s'appliquer de manière identique sur l'ensemble du territoire.

Justice, égalité, voilà ce que le SNUI s'efforce d'opposer à la flexibilité et à l'arbitraire, outils préférés de l'administration.

Le SNUI continuera de défendre avec opiniâtreté des règles de gestion équitables pour tous les agents.

Dates à retenir

**DATE LIMITE D'ENVOI DES FICHES DÉFINITIVES
À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

VENDREDI 21 JANVIER 2005

A COMPTER DU 6 DÉCEMBRE 2004 : DÉPÔT DES FICHES PRÉPARATOIRES, POUR UN DÉBUT DE SAISIE DANS AGADIR PAR LES DIRECTIONS.

Cas particuliers (dates limites d'envoi à la DG)

- Agents postulant par liste d'aptitude au grade de contrôleur 2ème classe, dont la candidature a été qualifiée, à l'issue de la CAP L, par le directeur «d'exceptionnelle».
Dépôt d'une demande à titre conservatoire : **21 janvier 2005**
- Agents promus B par CIS : **4 février 2005** (résultats : 27 janvier 2005)
- Agents dont l'emploi est supprimé ou transféré suite à un CTPD tenu tardivement : **28 janvier 2005**
- Lauréats du concours interne d'ACA : **11 février 2005** (résultats : 31 janvier 2005)
- Lauréats de l'examen professionnel d'ACA : **11 février 2005** (résultats : 31 janvier 2005)
- Lauréats du concours externe d'ACA : **18 mars 2005** (résultats : 4 mars 2005)
- Contrôleurs et techniciens géomètres stagiaires stagiaires ENI/ENC..... : **4 mars 2005**

La mutation étape après étape

FAIRE UNE DEMANDE OU PAS ?

Le dépôt d'une demande de mutation doit être un acte réfléchi. Il convient, avant tout, de peser le pour et le contre en fonction de votre situation personnelle et de l'endroit où vous désirez muter.

Chaque candidat à une mutation doit d'abord s'assurer qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires (notamment pour le rapprochement externe) et il doit éventuellement demander conseil aux militants SNUI, avant d'entamer toute démarche.

Tous les ans, de trop nombreux camarades déposent des demandes et regrettent ensuite leur initiative.

Sachez, que jusqu'à la date de publication du projet, les annulations des demandes peuvent être prises en compte à condition d'être motivées.

Sachez aussi, qu'il est toujours extrêmement difficile de solliciter une annulation, après projet, y compris pendant la CAP. L'administration n'y consent qu'exceptionnellement et seulement pour des motifs graves et non prévisibles à la date de rédaction de la demande.

Sachez enfin, que la DG n'accepte pas les annulations partielles (que quelques lignes de la demande).

L'instruction sur les mutations est diffusée en ligne sur EOLE. Sur ce sujet, le SNUI est intervenu auprès de la Centrale (lors du Groupe d'études mutations 2005) pour demander une meilleure lisibilité de cette instruction dont l'utilisation (en raison de nombreux liens) n'est ni facile, ni évidente.

Nous listons ci-après, les différentes étapes du mouvement national et détaillons le sommaire de ce numéro spécial.

Qui est concerné ? Qui peut, qui doit déposer une demande ? ➔ **page 5**

La rédaction de la demande avec SIAMDOC ➔ **pages 6, 7**

Quel mouvement ? Les renseignements personnels, les demandes liées, les dérogations à l'ancienneté. Attention ! Plus d'instruction « papier », toute l'info administrative est à consulter sous EOLE, dans SAGITTAIRE. On y trouve une rubrique « questions réponses » qui permet de connaître les questions (et des solutions) des services gestionnaires des directions.

Les priorités ➔ **pages 8, 9 et 10**

IMPORTANT • Toujours envoyer un double du dossier (demande + pièces) au syndicat.
• Indiquer toutes vos coordonnées téléphoniques (profess., perso., portable).

Il est important d'utiliser les bonnes formules ➔ **page 11**

Comment sont affectés les agents ? ➔ **pages 12 et 13**

La diffusion du PROJET

A la date annoncée, l'agent peut consulter le projet à partir de 14h sur EOLE (www.eole.dgi) rubrique vie de l'agent/mouvements. Il peut aussi appeler le siège du SNUI où une permanence est mise en place pour répondre aux premières questions. Ce jour-là l'effervescence règne au syndicat. Les demandes d'intervention en CAP, d'annulation, d'agents satisfaits de leur affectation dès le stade du projet et ne souhaitant pas voir leurs premiers vœux étudiés en CAP, tout cela arrive en même temps.

Le travail des représentants du personnel élus en CAP Nationale commence !

La réunion de la CAP NATIONALE

Lors de chaque CAP, les représentants du SNUI élus en CAPN rappellent en liminaire les grandes revendications, puis il est procédé à l'examen minutieux de chaque « cas ». **Le président de la CAP ne donne aucune réponse immédiate, même si un dialogue se noue sur chaque situation pour en apprécier les divers éléments.**

Le résultat de la CAP, ce que nous appelons « les suites »

Après que la DG ait étudié les cas évoqués par les élus, la CAP nationale se réunit à nouveau. Le président annonce les suites, avec des « cascades » pouvant intéresser un ou plusieurs agents.

Le mouvement national devient définitif après le vote des membres de la CAP.

Le SNUI publie alors les « coupures » pour chaque direction, c'est-à-dire l'ancienneté qu'il fallait obtenir pour rentrer en procédure normale (hors rapprochements).

Nous indiquons ci-après les « coupures » des mouvements au 1er septembre 2004. ➔

pages 14 et 15

Les mouvements LOCAUX

Après les CAP nationales, les affectations des agents mutés vont être affinées par les CAP locales. A cette occasion, les agents qui souhaiteront un changement local pourront le demander. Toutes ces opérations sont traitées par nos équipes militantes locales.

Coordonnées téléphoniques du secrétariat national du SNUI :

Gestion C : 01.44.64.64.22 ou 30 — Gestion B : 01.44.64.64.24 ou 25 ou 26 — Gestion A : 01.44.64.64.29 ou 43

Ce qui va changer dans le mouvement 2005

Inspecteurs stagiaires (p. 12)

Rapprochements externes :

Dans le cadre des priorités pour rapprochement de conjoint, les inspecteurs élèves ne seront plus obligés d'exprimer un vœu de rapprochement, sur un département non offert, lors de leur demande de 1ère affectation.

En revanche, ils pourront participer au mouvement général suivant (selon l'ancienneté acquise dans le grade d'inspecteur), afin de pouvoir être examinés au titre du rapprochement.

Ce nouveau dispositif sera applicable aux inspecteurs stagiaires qui seront installés au 1er mars 2005, lesquels pourront confirmer leur demande initiale de rapprochement déposée dans le cadre des 1ères affectations ou en déposer une nouvelle. Comme actuellement, les inspecteurs obtenant satisfaction se verront opposer un différé d'installation au 1er mars de l'année suivante.

Stabilisation à poste fixe :

Les inspecteurs élèves affectés «ALD - sans résidence» au 1er mars 2005, pourront solliciter leur stabilisation à poste fixe dans le cadre du mouvement général 2005. Les demandes seront examinées selon l'ancienneté recalculée dans le nouveau grade et non plus selon le rang de sortie de l'école.

Dépôt des demandes : dans le cadre du mouvement général, au plus tard le 21 janvier 2005.

Affectation des agents B promus A par liste d'aptitude et examen professionnel (p.12)

Les agents B promus inspecteurs seront, à compter de cette année, affectés sur la base d'une ancienneté fictivement recalculée dans le nouveau grade, ramenée au 31/12/2004. Les demandes seront intégrées au mouvement général 2005 et interclassées à l'ancienneté administrative avec celles des agents en mutation.

Postes à avis, à profil et/ou sur appels de candidatures (p. 6)

Certains postes déjà qualifiés d'avis ou à profil seront désormais pourvus dans le cadre des «appels de candidatures».

La liste de ces emplois est la suivante :

- DIRCOFI IDF Est : 4 emplois A en BCR (Brigade de recherche).
- DRESG : 5 emplois A de brigade de contrôle fiscal.
- DNVSF : 9 emplois A et 1 emploi de B du service de contrôle des valeurs mobilières (SCVM).
- DNID : 9 emplois A de commissariat aux ventes.

L'emploi de catégorie B de la DNVSF, structure «services communs» ne sera désormais plus un poste à profil. Il sera donc pourvu dans le cadre normal du mouvement général B.

Simplification des procédures pour les demandes de priorité (p. 9)

Lors de chaque dépôt de demande de mutation pour rapprochement de conjoint, un certain nombre de justificatifs doit être fourni. La DG va mettre en œuvre un nouveau dispositif qui consistera, pour l'agent, à ne fournir les pièces relatives à la situation familiale que lors du premier dépôt d'une demande. Lors d'un dépôt ultérieur (agent non satisfait au mouvement précédent), si la situation familiale n'a pas connu de modification, seuls les justificatifs relatifs à l'exercice professionnel du conjoint seront à nouveau réclamés.

Pour 2005, la DG communiquera aux directions locales la liste des agents demandant à bénéficier d'un rapprochement et dont la situation familiale a été vérifiée par le bureau H3 lors du mouvement 2004.

Expérimentation de la déconcentration de l'analyse des priorités

En vue de la mise en place d'AGORA (logiciel de gestion des personnels) permettant la dématérialisation des demandes de mutation, 10 directions (02, 09, 13-2, 16,35,67,69, Dircofi Rhône-Alpes-Bourgogne, DVNI, Paris-Nord, 94) expérimenteront «la déconcentration en local de la décision d'octroi d'une priorité» avec contrôle ponctuel à postériori par H 3. Chaque agent concerné sera informé de la suite donnée à sa demande de priorité

Agents postulants par liste d'aptitude au grade de contrôleur de 2ème classe et classés dans la catégorie «exceptionnelle» après avis de la CAPL

Tous ces agents doivent déposer, dans le cadre du mouvement général B, une demande de mutation «à titre conservatoire», **avant la date limite du dépôt des demandes, à savoir le 21/01/2005.**

Ce dépôt anticipé, ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription au projet de liste d'aptitude de l'année 2005.

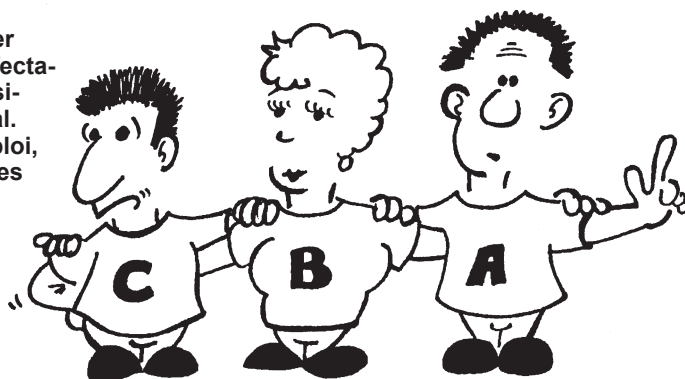
Il ne s'agit pour la Centrale que d'une simple formalité permettant une meilleure organisation des travaux du mouvement de mutations de cette catégorie.

Des règles générales

Le SNUI réaffirme que l'ancienneté administrative doit rester l'élément-clé de toutes les opérations de mutations. Les affectations doivent être effectuées de la manière la plus fine possible, sur des postes fixes, clairement définis au plan national. Ces affectations à la résidence, à la structure et sur un emploi, nécessitent une mise à jour nationale du Tableau général des Emplois (TGE).

Le SNUI est totalement opposé aux pratiques DGI, d'affectation sur des postes «à avis ou profil» et aux détachements qui tendent de plus en plus à se généraliser. L'arbitraire à la DGI se traduit par des injustices flagrantes pour les agents.

La seule souplesse efficace consiste à recruter suffisamment et suffisamment tôt, pour faire face aux besoins.



Agents concernés par les mouvements généraux

- Agents C administratifs (y compris les agents exerçant des fonctions informatiques dans les CSI),
- Agents C techniques (AST, gardiens concierges, veilleurs de nuit, service commun),
- Agents B administratifs (y compris les agents exerçant des fonctions informatiques),
- Agents B techniques (les géomètres principaux, géomètres et techniciens géomètres),
- Les inspecteurs, les inspecteurs lauréats des listes d'aptitude et examens professionnels (Impôts et Cadastre) année 2004, les Inspecteurs départementaux 3ème classe et, sous certaines conditions, les inspecteurs ayant obtenu une 1ère affectation le 1er mars 2004.

Qui peut déposer une demande ?

Tous les agents qui souhaitent changer :

- de direction ou de résidence (cadre «C»),
- de direction, de résidence ou de structure (cadre «B»),
- de direction et/ou de résidence et/ou de fonction (cadre «A»).

A la condition de justifier d'un délai de séjour d'un an dans leur emploi (agents «C»), d'avoir été installés dans leur emploi au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le mouvement (agents «B»), justifiant d'une année de service dans leurs fonctions actuelles (agents «A»).

Qui doit déposer une demande ?

- Les agents C promus B par liste d'aptitude (techniciens-géomètres - promo 2004/2005) ou concours interne spécial (année 2004).
- Les candidats à la liste d'aptitude de C en B classés en catégorie «exceptionnelle» après avis de la CAP L (année 2005).
- Les agents B promus A par liste d'aptitude et examen professionnel (Impôts et Cadastre) année 2004.
- Les agents promus par concours interne et externe (promo 2004/2005).
- Les inspecteurs de la promotion 2003/2004 maintenus en qualité d'animateurs à l'ENI.
- Les agents dont l'emploi a été supprimé ou transféré à une autre résidence.
- Les inspecteurs nommés ALD en RIF et qui perçoivent l'indemnité spéciale provisoire ,
- Les agents affectés sur un emploi «pastillé».
- Les agents en fin de droit à position ou souhaitant réintégrer.

Attention ! CDI/RECETTE

Les agents B et A concernés par la mise en place de la réforme CDI/Recette verront leur affectation régularisée à l'occasion du mouvement général de mutation 2005, sur la base de leur affectation par la CAP locale.

Ils doivent déposer une demande de mutation :

- s'ils souhaitent changer leur affectation actuelle,
- s'ils souhaitent exercer leurs priorités et garanties (priorité sur le poste — FP pour les A, CDI pour les B —, dernier emploi vacant à la résidence, garantie de maintien à résidence).

Si la CAP Locale se tient entre le 21 janvier et le 28 février 2005, les agents désignés pour rejoindre les structures réorganisées disposeront de 15 jours à compter de sa tenue pour déposer leur demande.

En revanche, si la CAP Locale se réunit au delà du 28 février 2005, les agents concernés ne pourront déposer une demande (pour quitter les structures réorganisées) qu'à compter du mouvement 2006.

La rédaction : SIAMDOC

Le candidat à la mutation doit remplir une fiche préparatoire (75T ou 75ST pour les stagiaires), en veillant notamment à servir :

- le «cadre 3» s'il désire que sa demande soit examinée en tant que «prioritaire» (cf pages 8, 9 et 10),
- le «cadre 8», pour l'agent de catégorie C qui désire que sa demande soit examinée au mouvement complémentaire du 1/01/2006.

La ou les fiches intercalaires des vœux, seront rédigées à partir du logiciel SIAMDOC, installé dans tous les services.

La fiche préparatoire, signée, le (ou les) intercalaires, les éventuelles pièces justificatives seront transmises (accompagnées de copie disquette) par la voie hiérarchique à la direction. Cette dernière retournera ultérieurement à l'agent une copie de la fiche définitive de mutation.

Définir ses priorités

La procédure des appels de candidature implique pour les agents A et B un minimum de vigilance au moment du choix du mouvement dans lequel il veulent souscrire une demande :

ET/OU	<input type="checkbox"/> APPEL DE CANDIDATURE DNS INSP/RP2 NC
	<input type="checkbox"/> APPEL DE CANDIDATURE DNS CONTRÔLEURS
	<input type="checkbox"/> MOUVEMENT GÉNÉRAL INSP/RP2 NC
	<input type="checkbox"/> MOUVEMENT GÉNÉRAL CATÉGORIE B-CONTRÔLEURS

SACHEZ QUE :

- une demande souscrite dans le cadre «d'un appel de candidature» prime une demande faite dans le cadre du mouvement général,
- il n'est pas possible de solliciter «le rapprochement du conjoint» sur une demande d'appel de candidature.

Si on partait ensemble ?...

Demandes liées des agents A, B, C, AST

Les agents de la DGI qui désirent ensemble obtenir une mutation peuvent faire :

- Une «demande liée pour le (ou les) même(s) département(s)», rédigée dans le même ordre par les deux agents. Le risque est de se trouver affecté chacun sur deux résidences éloignées.
- Une «demande liée pour la (ou les) même(s) résidence(s)», toujours rédigée dans le même ordre par les deux agents. La mutation n'est prononcée que si chacun des deux agents peut être affecté sur la même résidence.

A défaut des deux mentions ci-dessus, ou si elles ne sont pas inscrites à l'identique sur les deux demandes, l'administration considère les demandes comme «non liées» et elles peuvent être, de ce fait, examinées indépendamment l'une de l'autre.

- Il faut rédiger les demandes en mentionnant les mêmes résidences et dans le même ordre.
- Il faut formuler clairement l'option choisie : résidence, département ou option simultanée pour la résidence, puis le département. En cas de panachage, la mention «LR» (liée à la résidence), «LD» (liée au département) doit être portée sur chaque ligne de la demande (voir cellule «lien» dans Siam-Doc).

La formulation des demandes se fait selon des règles spécifiques (cf.§ formulation des vœux).

Les agents pourront être affectés sur des structures ou des fonctions dans la mesure où ils formuleront également des vœux «non liés».

Pour les agents qui ne formuleront que des vœux «liés», ils pourront préciser dans une lettre jointe à leur demande l'ordre de préférence des structures qu'ils souhaitent obtenir. Ils peuvent également exclure une ou plusieurs résidences en marge, ainsi que les postes à avis et/ou à profil.

Le fait de lier une demande ne confère aucune priorité : chaque demande est examinée à l'ancienneté administrative. La mutation n'est accordée que si les 2 agents peuvent l'obtenir, sauf si une partie de la demande n'est pas liée.

Appels de candidature

Les affectations des agents des catégories A et B sur certains postes dans les directions spécialisées (DVNI, DNEF, DNVSF, DGE, DNID, DRESG), les DIRCOFI et les BCR (catégorie A) sont prononcées, en priorité, dans le cadre d'un appel de candidatures. Les agents n'ayant pas postulé lors de l'appel de candidature peuvent toujours demander ces postes dans leur vœux. Ils ne seront examinés qu'en cas d'insuffisance de candidatures résultant du PBO.

Les emplois donnant lieu à avis ou à profil (avis du directeur de «départ» et d'«arrivée») sont signalés dans SIAMDOC par un message d'alerte au moment de la sélection du vœu correspondant.

Demandes conservatoires

L'agent dont le conjoint, lui-même agent de la DGI, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi à la suite d'une promotion, peut déposer une demande de mutation conservatoire dans laquelle il doit exprimer des préférences compatibles avec celles de son conjoint.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation, tel le changement de grade sans changement de fonction.

Nouveauté 2005 :

Tous les agents postulant pour la liste d'aptitude de C en B, classés en catégorie «exceptionnelle» à l'issue de la CAP L doivent déposer une demande à titre conservatoire.

Emplois «pastillés»

Les agents B et C affectés sur un emploi «pastillé» doivent obligatoirement déposer une demande de mutation pour être stabilisés sur leur nouvelle résidence.

Agents en CPA

Les agents A et B en CPA ne pourront être mutés, «compte tenu du caractère irrévocable de leur situation», qu'en qualité «d'agents à la disposition du directeur» avec éventuellement une indication de résidence.

Ancienneté : les aménagements

Bonifications pour stabilité en région Ile-de-France

Un séjour de 5 ans sur une même résidence de la région Ile-de-France (sur le même arrondissement pour Paris) donne droit, lors de l'élaboration du mouvement, à une bonification fictive d'ancienneté de :

- 3 ans pour les agents issus d'un concours à affectation nationale,
- 1 an pour les agents issus d'un concours à affectation IDF, s'ils restent sur la même résidence au delà des 3 ans minimum auxquels ils seront astreints au titre de ce concours.

La bonification s'applique à compter du mouvement 2004.

Attention ! En cas de changement de grade entraînant un changement de catégorie, la durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Attention ! Toute mutation obtenue entraîne l'utilisation de la bonification.

Le tableau ci-après explique quelles incidences auront les positions interruptives d'activité sur les délais de séjour en Ile-de-France (cf. GPA - III - 3142, page 188)).

<ul style="list-style-type: none">- Congé de longue durée.- Mise à disposition d'un syndicat ou d'une mutuelle.- Congé de formation professionnelle fractionné.	Le temps passé en congé de longue durée ou en mise à disposition sera pris en compte dans le calcul du délai de séjour.
<ul style="list-style-type: none">- Congé parental,- Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant.- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.- Disponibilité pour suivre son conjoint.- Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local.- Congé formation professionnelle à temps complet.	Le délai de séjour sera suspendu pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement restera acquise à l'agent sous réserve d'une réintégration à la même résidence.
<ul style="list-style-type: none">- Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise.- Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGI.	La position interrompra le délai de séjour. La durée acquise antérieurement sera perdue pour l'agent.

Les congés ordinaires de maladie, de maternité, de longue maladie sont considérés comme périodes d'activité, ils entrent donc dans le délai de séjour en IDF.

Temps partiel

Les agents exerçant à temps partiel qui sollicitent leur mutation sont toujours, en cas de satisfaction, nommés à temps plein sur leur nouveau poste.

Ils doivent, après mutation, formuler une nouvelle demande s'ils entendent toujours bénéficier du régime du temps partiel.

Dérogation : l'agent à temps partiel muté par suite de la suppression de son emploi sera maintenu à temps partiel s'il ne change pas de direction ou de résidence.

Congé formation

La décision d'attribution d'un congé de formation même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé de formation, sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée.

Bonification pour enfants à charge

Les agents A, B, C ou AST qui souhaitent changer de résidence bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge.

Depuis 2004, elle est appliquée à toute les résidences y compris Paris et ses arrondissements (hors directions nationales spécialisées), ainsi qu'aux agents affectés ALD ou EDRA sans résidence.

Interclassement indiciaire

Un interclassement indiciaire est prévu entre les grades de contrôleur principal et de contrôleur de 1ère classe. Suivent ensuite tous les contrôleurs de 2ème classe.

Le mouvement étant unique pour les agents de catégorie « C » (bien qu'ils soient répartis sur cinq grades), la Direction Générale procède à un interclassement des candidatures qui est fonction du grade et de l'échelon.

Risques d'incompatibilité

- Pour mandat électif : les agents exerçant un mandat de Maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation (article L-5 du Code Général des Impôts).
- Statutaires (cadres A : article 33 du décret du 2 août 1995, cadres B : article 21 du décret du 10 avril 1995) : ces dispositions interdisent d'exercer sous l'autorité de son conjoint, parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus, ou d'exercer dans la circonscription où réside ce conjoint, parent ou allié s'il s'agit d'un officier public ou ministériel, ou dans le département, s'il s'agit d'un marchand de biens, expert-comptable ou avocat (dispenses expresses possibles, mais révocables à tout moment) (cf. GPA - III - 3224, page 196).

Les diverses priorités

(p. 8 à 10)

Obtenir une mutation en faisant valoir une priorité c'est déroger à la règle de l'ancienneté bonifiée. L'agent doit donc pouvoir justifier de la situation qui a motivé cette demande de traitement prioritaire.



Pour les mutations de 2005, les règles concernant les priorités seront les suivantes.

La mécanique d'application des priorités

L'administration procède à l'affectation des agents non-prioritaires à hauteur de 75 % des possibilités. Les 25 % restants sont attribués aux agents prioritaires pour rapprochement externe (cf. page 9) et qui n'ont pu obtenir satisfaction en appliquant la règle de l'ancienneté bonifiée. Si le nombre de candidats s'avère inférieur à ces possibilités, le reliquat est mis en réserve et bénéficiera aux agents en première affectation (ACA, contrôleurs stagiaires et inspecteurs-élèves). Le surplus non utilisé est reporté sur le mouvement suivant.

L'application des autres priorités (handicap, emplois supprimés,...) n'affecte pas la proportion définie ci-dessus.

Priorité aux agents handicapés

LES DROITS : Une priorité absolue est reconnue aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %, sur la (ou les) résidence(s) d'un seul département. La mutation est prononcée au besoin en surnombre, pour la première demande (1ère affectation ou 1ère mutation). Les demandes suivantes nécessitent une justification de la modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent. Les mutations prioritaires acceptées par la DG apparaissent dès le projet. En cas de handicap inférieur à 80 %, l'administration fera aussi apparaître dès le projet, les mutations accordées à titre dérogatoire.

Contactuels handicapés : la priorité n'est accordée qu'aux agents recrutés depuis l'année 2003.

LES OBLIGATIONS :

- Fournir une photocopie de la carte d'invalidité.
- Demander à bénéficier de cette priorité en remplissant le cadre 3 (c) de la fiche 75 T.
- Formuler un vœu à résidence «agent handicapé» sur les directions (DSF, DIRCOFI et CSI) comportant des emplois à la résidence où l'agent entend exercer sa priorité.

Priorité aux parents d'enfants atteints d'invalidité

LES DROITS : Priorité reconnue aux parents d'un enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté et titulaire d'une carte d'invalidité supérieure à 80 % quel que soit son âge.

LES OBLIGATIONS :

- Fournir une photocopie de la carte d'invalidité.
- Justifier que la résidence sollicitée comporte à proximité une assistance médicale appropriée à l'état de l'enfant, dès lors que la résidence actuelle n'en comporte pas.
- Demander le bénéfice de la priorité en cochant le cadre 3 (d) de la fiche 75T.
- Formuler un vœu à résidence à résidence «soins enfant» sur les directions (DSF, DIRCOFI et CSI) comportant des emplois à la résidence où l'agent entend exercer sa priorité (cf. GPA - III - 3150, p. 190).

Priorité pour les agents originaires d'un DOM

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité de mutation pour leur département d'origine. Toutefois la priorité ne s'exerce que pour l'accès au département. Pour l'affectation à une résidence ou à un poste, ils rentrent en concurrence avec les agents non originaires.

Parmi les agents originaires, une priorité est accordée à ceux qui sollicitent un rapprochement de conjoints (mariage ou pacs), de concubins ou familial et ces agents sont départagés entre eux :

- par leur ancienneté administrative bonifiée s'ils appartiennent à la catégorie B ou A ;
- par la durée de leur séparation s'ils sont de catégorie C. A ce sujet, voir page 13 le détail de cette disposition.

Pour bénéficier de la priorité, l'agent doit obligatoirement :

- servir le cadre 3 (e) de la fiche préparatoire 75T s'il désire bénéficier de la priorité simplement en tant qu'originaire et formuler le vœu «ORIGINAIRE DOM» ;
- servir le cadre 3 (a) et 3 (e) de la fiche préparatoire 75T s'il désire bénéficier de la priorité en sollicitant un rapprochement en qualité d'originaire et formuler le vœu «RAPPROCHEMENT». Les agents non originaires sont ensuite classés en fonction de leur ancienneté administrative éventuellement bonifiée et peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement dans les conditions normales et identiques à celles des mutations en métropole (cf. GPA - III - 3154, page 190).

Priorité pour rapprochement interne

Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin, ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter un rapprochement au sein du département dans lequel ils sont affectés. La zone des rapprochements examinables comprendra également les rapprochements externes affectés ALD ou EDRA sans résidence après la sortie du projet.

Toutes les affectations prononcées dans le cadre d'un rapprochement interne, à la résidence, le seront «A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR», sauf si la structure sollicitée n'a été demandée par personne avant le rapprochement externe examiné.

Comme pour les rapprochements externes, les demandes de rapprochements internes doivent être accompagnées de pièces justificatives. L'option entre la résidence du domicile ou d'exercice de la profession du conjoint doit être exprimée clairement dans le cadre 3 (a) de la fiche préparatoire 75T. En outre, les agents doivent impérativement formuler pour les directions comportant des emplois à la résidence concernée le vœu «RAPPROCHEMENT» (cf. GPA - III - 3153, page 190).

Priorité pour rapprochement externe (cf. GPA - III - 3150, page 189)

Trois types de rapprochements externes existent à la DGI :

- agents souhaitant se rapprocher de leurs conjoints (mariés, pacsés, concubins),
- agents désirant se rapprocher des enfants en cas de séparation,
- agents seuls, avec enfants à charge, et désirant un soutien familial (rapprochement familial).

LES DROITS :

La priorité s'exerce, en principe, sur le département d'exercice de la profession du conjoint, sur le département de scolarité des enfants pour les agents séparés, sur le département de résidence de la famille pour le rapprochement familial.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, l'agent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des départements, sous réserve de justifier du lieu de résidence principale du couple. Il ne peut pas demander le rapprochement sur les deux départements.

LES OBLIGATIONS :

Rapprochement de conjoints (mariés, pacsés, concubins)

L'agent doit justifier de l'exercice d'une profession par le conjoint (attestation de l'employeur ou bulletin de paye, établis au moment du dépôt de la demande de mutation), et du lieu de résidence du même conjoint (si option rapprochement du domicile).

Pour les conjoints en recherche d'emploi dans le département de la précédente activité, il faut justifier de l'installation du domicile familial, justifier également, au moment du dépôt de la demande, de l'inscription à l'ANPE dans ce département. Joindre également tous les documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

Rapprochement d'ex-conjoints

L'agent n'ayant pas la garde de ses enfants, en cas de séparation, peut demander une priorité pour s'en rapprocher.

Le département sollicité sera celui de scolarisation des enfants, l'agent devra être divorcé ou séparé (décision judiciaire à joindre à la demande de mutation). Les enfants nés de la vie du couple doivent répondre aux critères d'âge fixés pour l'attribution de la bonification pour charges de famille.

Prise en compte du lieu de résidence de l'enfant au 1er mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire du cadre C).

Rapprochement familial

L'agent veuf, séparé, divorcé, ou célibataire **avec enfant(s) à charge**, souhaitant se rapprocher d'ascendants, de descendants ou d'une famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale, peut bénéficier d'un rapprochement familial. L'agent devra joindre à sa demande une attestation du lieu de résidence de la personne ou de la famille dont il veut se rapprocher (facture EDF, TH, contrat de bail, etc).

PRÉCISIONS IMPORTANTES

Attention ! Vous ne pourrez pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement dans le département de votre domicile si vous êtes actuellement en poste dans le département d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin, sauf pour les départements comportant 2 DSF. Pour justifier du PACS il faut une attestation ou une copie du PACS.

Pour justifier du concubinage il faut 2 pièces de nature différente prouvant la situation (quittance EDF-GDF ou Télécom, avertissement TH, contrat de bail, contrat d'emprunt à titre solidaire). Les 2 noms devant apparaître sur les 2 documents (simultanément ou alternativement).

Les agents hébergés chez des parents doivent apporter un maximum de documents attestant la domiciliation effective pendant une période suffisante.

Pour les concubins chargés de famille, la production des deux avis d'imposition établis à la même adresse et faisant mention du concubinage avec enfant constitue, à elle seule, la preuve de la vie maritale. Le dépôt des deux avis d'imposition n'est pas obligatoire, mais il dispense les agents de fournir les autres pièces justificatives. Le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative pour l'administration. Les agents doivent justifier qu'ils assument solidairement la charge d'un logement.

CLASSEMENT DES PRIORITAIRES

Les agents prioritaires sont répartis en deux listes au sein desquelles ils sont classés entre eux par ordre d'ancienneté éventuellement bonifiée :

- 1ère liste : agents mariés, pacsés, concubins avec enfants ; veufs, divorcés ou célibataires et chargés de famille, agents concubins sans enfant vivant maritalement depuis au moins 2 ans.
- 2ème liste : agents concubins sans enfant, vivant maritalement depuis moins de 2 ans.

La priorité s'appliquera aux agents dont la séparation est effective :

- au 1/03/05 pour les mouvements généraux du 1/09/05,
- entre le 1/04 et le 15/09/05 pour le mouvement complémentaire des agents de catégorie C prenant effet au 1/01/06.

Les agents dont la séparation intervient entre ces dates limites et le dernier jour de la CAP verront leurs dossiers examinés lors de la CAP.

LES BONNES FORMULES

Les agents qui désirent bénéficier d'une priorité pour rapprochement doivent :

- le demander expressément en remplissant le cadre 3 (a) de la fiche 75T,
- formuler obligatoirement, pour la direction de rapprochement, le vœu «rapprochement». Ex. : «DSF RHONE-SANS RESIDENCE-RAPPROCHEMENT».

LES EFFETS DE LA PRIORITÉ

L'agent qui entre dans le département au titre de la priorité est affecté ALD sans résidence ou, pour l'agent qui en fait expressément la demande, sur un poste EDRA sans résidence. Cette affectation pourra être réexaminée en «suites» de CAP nationale pour l'accès à une résidence au titre du rapprochement interne (l'examen sera fait sur la première résidence sollicitée : **servir la rubrique «maintien à la résidence»** de rapprochement interne sur la fiche 75 T).

S'il n'obtient pas de résidence lors des «suites», l'agent doit attendre le mouvement suivant (général du 1/09/2005 pour les agents A et B, complémentaire du 1/01/2006 pour les agents C) pour éventuellement bénéficier d'une priorité pour rapprochement interne dans le département.

RAPPROCHEMENTS EN RÉGION ILE-DE-FRANCE

Les 5 directions territoriales de Paris forment un seul périmètre pour l'application de la priorité. Les directions territoriales de la région Ile-de-France (Yvelines, Seine-et-Marne, etc) constituent chacune autant de périmètres distincts.

En Ile-de-France, il est possible de demander le rapprochement du département de domicile (RIF), même si celui-ci n'est pas limitrophe du département d'exercice professionnel du conjoint (RIF). (Ex. : domicile dans le 93 alors que le conjoint exerce dans le 91).

DÉPARTEMENTS AVEC DEUX DSF

Les agents sollicitant un rapprochement sur les départements du Nord, des Bouches-du-Rhône et des Hauts-de-Seine ont la possibilité de demander à bénéficier de la priorité sur l'une, l'autre ou les deux directions. Les agents déjà affectés sur un département comportant 2 directions pourront opter :

- soit pour le rapprochement externe sur l'autre direction,
- soit pour un vœu en liste normale, s'ils privilégient une résidence.

LES DIVERSES PRIORITÉS (suite)

Priorité en cas de suppression ou de transfert d'emploi (cf. GPA-III - 3160, p.191)

Les agents dont l'emploi est supprimé bénéficient d'une garantie de maintien à résidence pendant cinq ans, s'il subsiste à cette résidence au moins trois autres emplois de même grade ; à défaut, ils sont réaffectés à la résidence de rattachement.

Lorsque des emplois A ou B sont supprimés au sein d'une structure, l'agent dont le poste est supprimé sera l'agent le moins ancien. Pour sélectionner cet agent, la direction prendra en compte l'ensemble de ceux ayant reçu une affectation au plan national au sein :

- de la résidence et de la spécialité s'il s'agit d'emploi(s) «A»,
- de la résidence et de la structure s'il s'agit d'emploi(s) «B».

Elle invitera celle (ou celui) ayant l'ancienneté (grade, échelon, prise de rang) la plus faible à solliciter un changement d'affectation.

Exemple : Si un emploi de catégorie A est supprimé dans une inspec-

tion GESCO d'un des CDI de Nancy, c'est l'agent le moins ancien (en grade et échelon) parmi ceux affectés «CDI GESCO Nancy» qui devra déposer une demande de mutation. S'il s'agit d'un emploi de catégorie B, l'agent qui devra déposer une demande de mutation sera celui ayant l'ancienneté la plus faible parmi ceux nommés «CDI Nancy».

Le dépôt de demandes de mutation par les agents dont l'emploi est réputé supprimé constitue une mesure préventive : en effet, le surnombre engendré par la suppression d'emploi peut fort bien se résorber de lui-même à l'occasion du mouvement. Dans ces conditions, les agents concernés désirant conserver leur affectation, prendront soin de mentionner sur la première ligne de leur demande le poste actuellement occupé.

Priorité sur le dernier emploi vacant

L'agent dont le poste est supprimé peut demander une priorité d'affectation sur le dernier emploi vacant (DEV) à la résidence. Cette priorité peut s'exercer pendant 5 ans à compter de la suppression du poste. En fait, il s'agit lors de l'élaboration du mouvement de lui réserver le dernier emploi vacant ou devenu vacant lors du mouvement.

La formulation DEV couvre l'ensemble des postes (y compris ceux «à avis» ou «à profil») sauf si l'agent a indiqué expressément qu'il ne souhaitait pas être affecté sur un tel poste. Dans ce dernier cas, aucun

avis ne sera formulé. Le DEV peut être aussi bien sollicité sur une DSF, que sur une DIRCOFI (ayant des emplois à la même résidence) ou sur les deux.

Attention : une affectation DEV peut être modifiée dans les suites de la CAP.

Pour le cadre B, une demande DEV exclut la structure recette élargie, mais à défaut d'obtenir un poste différent, l'affectation reçue en CAPL serait confirmée (CDI/RECETTE).

Priorité en cas de réintégration

Les agents sollicitant leur réintégration après un congé parental ou disponibilité pour charges de famille, pour suivre une formation, bénéficient d'une priorité :

— **A l'ancienne résidence** : ces agents sont réintégrés sur leur ancienne résidence, au besoin en surnombre quelle que soit la date à laquelle ils ont été placés en disponibilité ou en congé parental. La demande doit être établie au moins deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

— **A une nouvelle résidence** : les demandes sont assimilées à des demandes de mutation pour convenances personnelles et examinées dans le cadre du mouvement général annuel (ou du mouvement complémentaire s'il s'agit d'agents des catégories C et AST). Les camarades intéressés devront alors justifier du délai de séjour minimum d'un an à la résidence opposable à leurs collègues, du même grade, candidats à une mutation. La demande devra être déposée pour tous les agents au plus tard le 21 janvier 2005. Au-delà de cette date limite, seules seront acceptées les demandes de réintégration relatives à des cas sociaux

particulièrement préoccupants.

MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA MUTATION

Dans le cas du congé parental, le bénéfice de la mutation est maintenu quelle que soit la date de début de ce congé. La réintégration se fait sur la nouvelle résidence. Dans le cas de disponibilité pour congé formation, pour charges de famille, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint ou d'un enfant, les agents devront, pour conserver le bénéfice de leur mutation, reprendre leurs fonctions dans leur nouvelle résidence :

— avant le 31 décembre de l'année s'ils sont agents A ou B ;

— à la date du mouvement auquel ils ont participé s'ils sont de catégorie C ou AST (1/09/2005 ou 1/01/2006).

AUTRES CAS : Les demandes intervenant à la suite d'une disponibilité de nature différente (pour convenances personnelles par exemple) sont assimilées à des demandes de mutation normales.

Il est vivement conseillé, en vue d'une reprise rapide du service, d'établir au maximum la liste des postes demandés.

Réintégrations : Le tableau pratique

Position avant réintégration	Condition de dépôt de la demande de réintégration	Priorité d'affect. à l'ancienne résidence	Priorité d'affect. à une résidence différente	Conditions de conservation du bénéfice	
				d'une mutation	d'une promotion
Congé parental	↑	↑	↑	<ul style="list-style-type: none"> • sur la structure jusqu'au 31/12 • à la résidence (*) jusqu'à expiration des droits à congé parental 	Bénéfice du concours pendant 2 ans (maximum)
Congé de formation	<ul style="list-style-type: none"> • A la résidence : — à tout moment sous réserve du délai rappelé dans les notifications de mise et maintien en position, — obligation de demander tous les postes y compris ALD (catégories A et B) • A une résidence différente : dans le cadre d'un mouvement général avant la date limite de dépôt des demandes 	<p>Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A).</p> <p>Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche.</p>	↑	L'obtention d'une mutation entraîne la caducité du congé-formation	
Disponibilité : • pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme • pour suivre le conjoint • pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant			↑	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A, B), • Jusqu'à la date d'effet du mouvement (C, D). 	Bénéfice du concours jusqu'à la reprise du service
Congé longue durée et disponibilité pour raison de santé	↓		↓	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la structure jusqu'au 31/12, • à la résidence (*) jusqu'à expiration des droits à CLD (sur avis CMD). 	Bénéfice du concours jusqu'à la reprise du service
Détachement	3 mois avant l'échéance		↓	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité sur le poste à la date de réintégration si demande 3 mois avant, • affectation prononcée par la DG sur emploi vacant dans les autres cas (aucune priorité). 	
Autres positions	Dans le cadre d'un mouvement général	Aucune	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A, B), • Jusqu'à la date d'effet du mouvement (C, D). 	

(*) Si nécessaire hors mouvement

La rédaction des demandes de mutation s'est encore complexifiée du fait de l'application des «appels de candidature» et de la «diversité» des informations accessibles par l'agent. Celui-ci, en effet, seul face au maquis des PBO et instructions virtuels, doit veiller à ne rien «louper» d'essentiel.

Chaque agent désirant muter devra donc, être très précis dans la rédaction de sa demande s'il veut éviter d'être affecté sur un poste qu'il n'aurait pas sollicité !...Employer les bons mots, les bonnes formules, voilà ce que le SNUI va vous aider à faire.

Utilisez les bonnes formules

Chaque ligne de la demande mérite réflexion

Ce qu'il faut bien comprendre c'est que l'administration s'interdit toute interprétation lorsqu'elle établit son projet de mouvement et c'est donc à l'agent, par divers moyens, de faire connaître non seulement ses vœux, mais aussi l'ordre dans lequel il souhaite qu'ils soient examinés. Il est donc important «d'organiser» sa demande et d'utiliser à bon escient les diverses formules dont fait état l'instruction.

Il faut bien connaître la «géographie DGI»

Au-delà de la nécessité de «couvrir» géographiquement le ou les département(s) nécessaires, il faut aussi penser à ne couvrir que le terrain nécessaire. Dans ce sens, les kilomètres seront à analyser sérieusement autour du domicile envisagé.

Si vos souhaits visent plus particulièrement une résidence précise, ne perdez pas de vue que certaines sont ponctuellement, ou de façon chronique, plus difficiles à obtenir. Sur certains départements étendus, vous pourrez être amenés à rester quelques années éloignés de votre ville de prédilection, et notamment si vous êtes arrivés au titre du rapprochement sur une affectation ALD ou EDRA. L'ordre de vos vœux doit tenir compte des distances et moyens de déplacements. A titre d'exemple, et la liste n'est ni exhaustive, ni immuable, vous aurez plus facilement Montargis ou Gien qu'Orléans, Roanne que St-Etienne, Bellegarde que Bourg en Bresse. Munissez-vous d'un atlas et ne négligez aucune possibilité sur les résidences qui vous intéressent en priorité.

Formulation des vœux

Chaque formulation a une signification précise. Au delà des formules génériques, certaines structures correspondent à des postes spécifiques demandant une technicité ou une disponibilité particulières (signalées dans SIAMDOC). Lors de la recherche initiale, plusieurs entrées sont possibles (par la direction ou par la résidence). En cas de doute, renseignez-vous et demandez chaque ligne en connaissance de cause.

Formules génériques

Ex : DSF Gironde - Bordeaux

- emploi à résidence (catégorie C)
- CDI, RD, RP, CDI/Recette, Recette élargie, CDIF Cad, CDIF Domaine, Direction, CH, ... (catégorie B)
- GESCO, CDI-FI, Direction, RD, RP, CH, CDIF Insp. Dom, CDIF Insp. Cad., ... (catégorie A)

Formules étendues

Ex : DSF Gironde - sans résidence

- ALD
- EDRA

Cette formule couvre les emplois à la disposition (ALD) ou de renfort (EDRA) sur l'ensemble du département, sans affectation à priori sur une résidence précise.

Formules particulières

Ex : DSF Gironde - Sans résidence - rapprochement (rapprochement externe).

DSF Gironde - Bordeaux -rapprochement (rapprochement interne)

DSF Gironde - Bordeaux - «handicapé» ou «soins enfant» (priorités)

DSF Gironde - Bordeaux - «garantie» ou «dernier emploi vacant» (priorités)

DSF Gironde - Bordeaux - «lié résidence»

ou DSF Gironde - toutes résidences «lié département» } (demandes liées)

Pour les agents A ou B, le choix des structures ou spécialités n'est pas possible dans le cadre d'une demande liée. Toutefois, l'expression d'une préférence peut être indiquée par un courrier joint à la demande de mutation. Par une mention manuscrite sur la demande («sauf.....») il est possible d'exclure de la demande liée une ou plusieurs résidences ainsi que les postes à avis ou à profil.

L'utilisation de ces formules est concomitante avec la mention sur la feuille d'en tête de la demande formulée (priorité, garantie, demande liée,...) ainsi qu'à l'adjonction des courriers et/ou justificatifs nécessaires.

Comment sont affectés les agents ?

En fonction de la situation des effectifs de chaque direction, et en appliquant les règles décrites dans ce journal, la Direction Générale élabore un projet de mouvement national.

Elle examine toutes les demandes déposées. Elle attribue les postes en fonction de l'ancienneté bonifiée, mais dans certains cas elle écarte cette règle pour faire jouer, soit des priorités (rapprochements, enfants handicapés, agents handicapés, etc.), soit des choix des directeurs (postes à «avis» ou à «profil»).

CATEGORIE A

Les agents de catégorie A sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure et sur une spécialité.

Inspecteurs et I. départementaux de 3ème classe – Cadastre – Impôts – Hypothèques

Un inspecteur de formation Impôts ne peut obtenir ni un emploi Cadastre, ni un emploi Hypothèques et réciproquement. Il existe cependant des exceptions, ainsi un inspecteur d'origine Cadastre a la possibilité de demander certaines structures ou services des Impôts. De la même façon, un inspecteur en fonction dans un service des Hypothèques et sollicitant une priorité pour rapprochement de conjoint, dans un département où il n'existe pas d'emploi de catégorie A, pourra postuler pour les emplois Impôts offerts aux inspecteurs du Cadastre.

Maintien dans la spécialité

Les inspecteurs sortant de l'ENI sont tenus d'exercer, pendant 3 ans, des fonctions correspondant à leur spécialité.

Ils peuvent cependant obtenir en mutation un emploi EDRA. Ils doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école.

Les inspecteurs analystes sont tenus d'exercer leur fonction pendant 5 ans. Ce délai peut toutefois être ramené, en cas de mutation, à 3 ans, sur avis favorable du chef de service.

Inspecteurs de la promotion 2003/2004

(cf Unité n° 833 du 23/11/2004)

• **Priorité pour rapprochement de conjoint :**

Les inspecteurs installés au 1er mars 2005, pourront confirmer leur demande de rapprochement déposée au mouvement de première affectation ou déposer une nouvelle demande.

Leur situation familiale sera appréciée dans les mêmes conditions que pour les autres inspecteurs (1er mars 2005 ou fin des débats en CAP).

Comme actuellement, les inspecteurs qui obtiendront satisfaction sur leur vœu de rapprochement, se verront opposer le délai de séjour de 1 an (à compter de mars 2005). Ils ne seront donc effectivement mutés qu'au 1er mars 2006.

• **Stabilisation à poste fixe :**

Les inspecteurs élèves affectés «sans résidence, à la disposition du directeur» au 1er mars 2005 pourront participer au mouvement général de mutations de l'année 2005 pour obtenir une affectation à poste fixe à effet du 1er septembre 2005.

Leurs demandes seront examinées selon l'ancienneté acquise, recalculée dans le grade d'inspecteur.

Liste d'aptitude et Examen professionnel de B en A

• **Rappel :**

Les lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude, origine «Hypothèques», reçoivent une première affectation à poste fixe dès le 1er septembre de l'année de leur promotion. Ils sont, au mouvement suivant, en situation de mutation.

Les mêmes lauréats d'origine «Impôts» et «Cadastre», reçoivent au 1er septembre de l'année de leur promotion, une affectation «ALD» en tant que stagiaire détaché sur un emploi d'inspecteur. Leur 1ère affectation n'intervient que l'année suivante, à l'issue de l'année de stage probatoire.

• **Lauréats 2004 (Cadastre et Impôts) :**

C'est nouveau : ils sont intégrés dans le mouvement général de mutations des inspecteurs, il convient de les reclasser dans leur nouveau grade d'inspecteur.

L'ancienneté sera calculée fictivement au jour de la titularisation (1.9.2005) selon l'ancienneté détenue la veille de la titularisation (31.08.95) et ramenée au 31.12.2004 (ancienneté retenue par la DG pour tous agents candidats à mutation).

(exemple : ancienneté déterminée 8ème échelon d'inspecteur du 1.9.2005 (butoir FP) pour les plus anciens contrôleurs et CP. L'ancienneté ramenée au 31.12.2004 sera 7ème échelon avec prise de rang du 1.09.2002 (durée moyenne dans le 7ème échelon : 3 ans).

• **Lauréats EP et LA 2005 (origine Hypothèques) :**

Nouveauté également :

ces contrôleurs, promus inspecteurs stagiaires, recevront dans le cadre du mouvement général de mutations, une première affectation à poste fixe dès le 1.09.2005.

Pour permettre leur intégration dans le mouvement général, leur ancienneté fictive recalculée dans le nouveau grade sera déterminée de la façon suivante : titularisation au 1.09.2006 selon l'ancienneté détenue dans le grade de contrôleur, la veille de la titularisation soit le 31.08.2005, et ramenée au 31.12.2004 (année qui précède le mouvement 2005).

• **En cas d'égalité d'ancienneté, les lauréats seront départagés entre eux de la façon suivante :**

- Un lauréat examen professionnel (EP) prime un lauréat liste d'aptitude (LA) ;
- EP : départagés entre eux, selon le rang de classement à l'examen ;
- LA : départagés entre eux selon le numéro détenu sur la liste de mérite (tous les agents promus étant de catégorie «exceptionnelle», la liste de mérite est établie en fonction de l'ancienneté détenue en catégorie B) ;
- LA et EP et autres inspecteurs en mutation : n° d'ancienneté.

CATEGORIE B

Les agents de catégorie B sont affectés à la direction, sur une résidence et une structure.

Affectation des agents promus contrôleurs par liste d'aptitude ou CIS

Ces agents devront souscrire une demande d'affectation, dans le cadre du mouvement général, à déposer pour le 21 janvier 2005 (liste d'aptitude - candidats classés dans la catégorie «Exceptionnelle» - cf. page 4) et pour le 4 février 2005 (CIS).

En sus du reclassement fictif dans le grade de contrôleur, tous ces agents bénéficieront éventuellement des bonifications pour charges de famille (six mois par enfant à charge) et de la priorité pour rapprochement de conjoint, à la condition de formuler le vœu «**rapprochement**» et de fournir les pièces justificatives. Les agents qui ne pourront être affectés conformément à leurs vœux, le seront d'office sur les emplois vacants à la suite des mutations pour convenances personnelles.

Mutations des agents Impôts-Cadastre

Les contrôleurs sont tenus d'exercer au moins 3 ans dans les services «Impôts» ou «Cadastre» en fonction de la formation reçue à l'ENI ou à l'ENC, et ce à compter de la première affectation.

Ce délai de 3 ans n'est pas opposable aux agents qui auront obtenu une affectation EDRA. Ces agents B doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école.

Au-delà de ce délai, les intéressés peuvent obtenir indifféremment un poste «Cadastre» ou «Impôts» en fonction de leur ancienneté.

CATEGORIE C

Les agents de catégorie C sont affectés à la résidence, néanmoins certains services doivent être sollicités expressément dans le mouvement national (ex : BRF, ...) et ne sont pas couverts par les mentions «emploi à résidence» ou «tous postes».

Deux mouvements sont organisés pour la catégorie C

Deux mouvements sont organisés pour les agents C : le mouvement général prenant effet au 1er septembre, le mouvement complémentaire prenant effet au 1er janvier suivant le mouvement général.

Chaque agent a la possibilité de voir, selon ses souhaits, sa demande examinée :

- au mouvement général et au mouvement complémentaire en le précisant cadre 8 (1) de la fiche préparatoire 75T,
- au mouvement général exclusivement : cadre 8 (2),
- au mouvement complémentaire du 1er janvier : cadre 8 (3).

L'agent qui obtient une nouvelle affectation doit respecter les règles du délai de séjour d'un an à la résidence, à l'exception :

- des agents originaires d'un DOM dont la demande est examinée pour le 1er janvier, même s'ils ont obtenu au 1er sep-

tembre une mutation au sein de la région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence,

- des agents qui, au 1er septembre, ont obtenu leur département de rapprochement en tant qu'ALD et qui peuvent participer au mouvement complémentaire au titre du rapprochement interne pour la première résidence demandée dans ce département qui aura été mentionnée dans le cadre 3 (a) de la fiche 75T,

- des agents qui sollicitent un rapprochement et qui, après avoir reçu une affectation «ALD Paris» ou «Paris direction», ont obtenu un arrondissement dans le dernier mouvement,

- des agents administratifs ou agents de service admis au concours d'ACA par liste d'aptitude ou examen professionnel et maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions au 1er septembre de l'année de leur promotion.

Pourront participer au mouvement complémentaire du 1er janvier 2006 :

- les agents ayant demandé le réexamen sur la résidence de maintien,
- les agents dont la situation personnelle aura évolué entre le 1/03 et le 15/09/2005 et qui peuvent bénéficier d'un droit de priorité à condition d'avoir souscrit une demande avant le 10/09/2005,
- les agents installés entre le 1er septembre 2004 et le 1er janvier 2005 auront jusqu'au 10/09/2005 pour déposer une demande.

Mutations entre métropole et DOM

Les agents de catégorie C et AST originaires d'un DOM et désireux d'y être mutés pour rejoindre leur conjoint (ou leur famille s'ils élèvent seuls un ou plusieurs enfants), verront leur demande examinée sur la base de la durée de séparation. Ainsi, les agents figurant sur la liste des prioritaires seront classés en fonction :

- de la durée de la séparation s'ils sont originaires du DOM sur lequel ils demandent leur rapprochement sur la liste prioritaire,
- de leur ancienneté administrative, bonifiée éventuellement pour charges de famille, dans le cas contraire sur la liste normale.

La durée de séparation sera appréciée par rapport à :

- la date d'arrivée en métropole pour un agent en première affectation dont le conjoint est resté dans le DOM considéré,
- la date du mariage pour un agent marié avec un originaire vivant dans les DOM,
- la date d'installation du conjoint qui aura préalablement

obtenu sa mutation dans les DOM,

- la date de naissance du premier enfant pour les agents célibataires (enfant né depuis leur nomination en métropole).

Les camarades originaires d'un DOM, en poste en Ile-de-France, qui obtiendraient en 2005 une mutation au sein de cette région, ou qui seraient mutés d'une direction à une autre sans changer de résidence, continueront d'être inscrits sur le tableau de classement pour leur département d'origine afin de participer au mouvement de janvier 2006.

Les agents figurant sur la liste normale du tableau de classement seront inscrits en fonction de leur ancienneté administrative bonifiée éventuellement pour tenir compte des charges de famille.

IMPORTANT : La durée de séparation sera appréciée au 1er mars 2005 pour les agents en activité. Les disponibilités à caractère familial sont prises en compte dans cette durée pour la partie courant depuis le 1er mars 1995.

Les coupures des mouvements 2004

Ces coupures ne sont données qu'à titre documentaire sur la base des mouvements généraux 2004.

Des évolutions importantes peuvent se produire d'une année sur l'autre.

DÉPARTEMENTS		CADRE A		CADRE B		CADRE C	
		COUPURES	(*)	COUPURES	(*)	COUPURES	(*)
010	AIN	I 3e 1/09/03 hors BCR	-	Ouvert	-	ACA 2ème 1/05/2002	-
020	AISNE	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA stag.2e 5/05/2001	-
030	ALLIER	I 8ème 1/09/2002	-	C2 7ème 28/02/2001	4	Fermé	3
040	ALPES-Hte-PROVENCE	I 4ème 16/05/2002	-	C2 8ème 2/02/2003	-	ACA 6ème 1/10/2003	-
050	HAUTES-ALPES	Fermé hors BCR	3	C2 3ème 1/03/2003	-	ACAP 9ème 1/02/2001	-
060	ALPES-MARITIMES	I 7ème 1/09/2003	3	C2 3ème 1/03/2003	-	ACA stag 1er 5/05/2003	-
070	ARDECHE	I 7ème 8/08/2002	-	C2 7ème 17/10/2003	-	ACA 5ème 16/08/2001	-
080	ARDENNES	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	5
090	ARIEGE	Fermé hors BCR	-	C2 9ème 1/06/2001	-	NEI 2ème 1/05/2002	-
100	AUBE	I 7 1/07/2003	-	C2 10ème 16/02/2002	5	ACAP 11ème 16/04/2003	2
110	AUDE	I 9ème 1/09/2002	-	C2 8ème 1/12/2001	-	ACA 6ème 16/07/2002	1
120	AVEYRON	Fermé	-	C2 5ème 1/03/2003	-	ACAP 8ème 16/02/2003	-
131	BDR MARSEILLE	I 10e 16/12/03 hors BCR	} 18	C2 9ème 1/07/2003	} 15	ACAP 7ème 16/06/2001	-
132	BDR AIX	I 9ème 1/01/2003		C2 8ème 1/05/2003		ACA stg. 1er 5/05/2003	-
140	CALVADOS	Fermé	1	CP 7ème 1/02/2002	5	ACAP 10ème 16/10/2000	-
150	CANTAL	I 8ème 1/09/2003	-	C2 9ème 16/05/2001	-	ACA 6ème 1/05/2002	-
160	CHARENTE	I 7ème 1/04/2002	-	C2 6ème 16/05/2003	-	Ouvert RE	3
170	CHARENTE-MARITIME	I 9ème 1/01/2003	-	C2 9ème 12/01/2003	4	ACAP 8ème 16/03/2000	-
180	CHER	I 3ème 1/05/2002	-	C2 3ème 1/09/2002	-	ACAP 9ème 1/08/2003	-
190	CORREZE	Fermé	3	C2 8ème 1/01/2001	-	ACAP 9ème 16/08/2002	1
201	CORSE-du-SUD	I 12ème 1/09/2000	-	C2 10ème 31/12/2003	1	NEI 2ème 1/01/2003	-
202	HAUTE-CORSE	Ouvert	-	C1 5ème 16/02/2001	-	Fermé	-
210	COTE-D'OR	I 4ème 1/09/2003	-	C2 8ème 16/01/2001	-	Fermé	8
220	COTES-D'ARMOR	I 8ème 1/09/2003	1	C2 7ème 1/05/2001	-	ACA 6ème 16/11/2003	-
230	CREUSE	Fermé	-	C2 9ème 16/11/2002	-	Fermé	5
240	DORDOGNE	I 7ème 1/09/2003	-	C2 8ème 1/07/2003	-	ACAP 10ème 1/06/2000	-
250	DOUBS	I 5ème 1/07/2002	-	C2 7ème 1/12/2001	1	Fermé	-
260	DROME	I 10ème 12/05/2002	3	C2 7ème 1/07/2003	-	ACA stag 1er 5/05/2003	-
270	EURE	I 7ème 1/09/2001	1	Ouvert	-	ACA 4ème 16/07/2003	-
280	EURE-et-LOIR	I 3ème 1/09/2002	-	Ouvert	-	ACAP 11ème 1/07/2003	6
290	FINISTERE	I 7ème 1/11/2002	2	C2 8ème 1/04/2001	4	ACAP 8ème 1/08/2002	-
300	GARD	I 7ème 1/01/2001	2	C2 7ème 1/04/2001	-	ACA stag.1er 5/05/2003	-
310	HAUTE-GARONNE	I 9ème 1/11/2001	7	C2 9ème 1/12/2003	5	ACA 4ème 1/12/2002	-
320	GERS	I 9ème 1/11/2002	-	C2 8ème 1/10/2001	-	Fermé	1
330	GIRONDE	I 9ème 1/04/2003	4	C2 9ème 16/11/2003	2	ACA 6ème 19/04/2002	4
340	HERAULT	I 8ème 16/10/2001	6	C2 10ème 16/03/2003	-	ACA 3ème 1/11/2003	-
350	ILLE-ET-VILAINE	I 9ème 16/11/2002	4	C2 9ème 1/06/2001	9	ACAP 7ème 1/06/2001	-
360	INDRE	I 8ème 1/09/2002	2	C2 5ème 26/01/2003	-	Ouvert RE	2
370	INDRE-et-LOIRE	I 9ème 1/08/2001	1	C2 9ème 1/11/2001	1	Fermé	6
380	ISERE	I 6ème 1/08/2001	1	C2 5ème 1/03/2003	-	ACA stag 1er 5/05/2003	-
390	JURA	I 4ème 1/05/2002	-	Ouvert	-	Fermé	1
400	LANDES	I 11e 16/12/01 hors BCR	1	C2 8ème 1/07/2001	4	ACAP 8ème 30/05/2003	-
410	LOIR-et-CHER	Fermé	-	C2 6ème 1/09/2002	-	Fermé	1
420	LOIRE	I 8ème 1/05/2003	-	C2 5ème 1/09/2002	-	Fermé	10
430	HAUTE-LOIRE	I 8ème 1/09/2001	-	CP 2ème 1/01/2002	6	ACAP 9ème 1/04/2001	5

DÉPARTEMENTS		CADRE A		CADRE B		CADRE C	
		COUPURES	(*)	COUPURES	(*)	COUPURES	(*)
440	LOIRE-ATLANTIQUE	I 8ème 1/06/2003	-	C2 8ème 1/08/2002	-	ACAP 11ème 16/11/2003	8
450	LOIRET	I 6ème 1/07/2002	2	C2 4ème 1/10/2003	-	ACAP 10ème 1/04/2000	6
460	LOT	Fermé	1	C2 4ème 1/09/2002	-	ACAP 7ème 1/05/2001	-
470	LOT-et-GARONNE	I 11ème 1/02/2001	1	C2 8ème 1/01/2002	-	NEI 2ème 9/02/2002	-
480	LOZERE	I 4ème 1/08/2002	-	C2 7ème 26/03/2002	-	ACA 2ème 1/05/2002	-
490	MAINE-et-LOIRE	I 7ème 1/103/2001	3	C2 6ème 1/09/2003	-	ACAP 7ème 16/01/2002	1
500	MANCHE	I 4ème 1/01/2003	-	C2 4ème 8/03/2003	-	Ouvert RE	3
510	MARNE	Ouvert	-	C2 2ème 15/11/2002	2	Fermé	8
520	HAUTE-MARNE	Ouvert	-	C1 5ème 1/03/2003	-	NEI 3ème 16/02/2000	-
530	MAYENNE	I 4ème 1/08/2002	-	C2 5ème 1/03/2003	-	ACA 6ème 16/10/2002	1
540	MEURTHE-et-MOSELLE	I 4ème 1/08/2003	-	Ouvert	-	ACAP 9ème 16/02/2000	1
550	MEUSE	I 4ème 1/02/2003	-	Ouvert	-	ACAP 6ème 16/01/2001	1
560	MORBIHAN	I 12e 1/05/02 hors BCR	-	C2 10ème 01/01/2002	2	ACAP 7ème 16/01/2002	5
570	MOSELLE	Ouvert	-	C2 7ème 1/11/2001	-	ACA 4ème 1/11/2003	1
580	NIEVRE	Ouvert	-	C2 10ème 1/04/2003	-	ACAP 10ème 1/06/2002	1
591	NORD-LILLE	Ouvert	} -	Ouvert	-	ACA 6ème 16/08/2002	24
592	NORD-VALENCIENNES	Ouvert		C2 7ème 1/09/2003	-	Fermé	19
600	OISE	I 3ème 1/05/2002	-	Ouvert	-	ACAP 9ème 16/07/2003	2
610	ORNE	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA stag. 3ème 2/06/2002	-
620	PAS-de-CALAIS	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	24
630	PUY-de-DOME	I 9ème 16/04/2002	13	C1 5ème 16/09/2002	18	Fermé	15
640	PYR.-ATLANTIQUES	I 8ème 16/07/2001	6	C2 9ème 4/11/2002	-	ACAP 10ème 1/05/2001	1
650	HAUTES-PYRENEES	Fermé	1	C2 9ème 1/07/2001	4	ACA 6ème 1/01/2002	-
660	PYR.-ORIENTALES	I 7ème 16/01/2002	1	C2 8ème 1/05/2003	-	ACA 3ème 1/06/2003	-
670	BAS-RHIN	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA stag. 1er 7/07/2003	-
680	HAUT-RHIN	Ouvert	-	C2 5ème 16/09/2003	-	ACA stg. 1er 2/06/2003	-
690	RHONE	I 6ème 16/07/2002	5	C2 8ème 11/06/2001	4	ACA stag. 1er 5/05/2003	-
700	HAUTE-SAONE	Ouvert	-	C2 8ème 26/06/2001	-	ACA 4ème 16/07/2003	-
710	SAONE-et-LOIRE	I 10ème 3/05/2003	-	C2 5ème 11/11/2003	-	ACA 6ème 1/10/2002	1
720	SARTHE	I 7ème 1/07/2001	-	C2 7ème 18/08/2001	-	ACAP 10ème 16/12/2000	4
730	SAVOIE	Fermé hors BCR	1	C2 3ème 1/03/2003	-	ACA stag. 1er 5/05/2003	-
740	HAUTE-SAVOIE	I 3ème 21/05/2003	-	C2 3ème 1/03/2003	-	ACA stag 1er 5/05/2003	-
760	SEINE-MARITIME	I 4ème 1/07/2003	-	Ouvert	-	Fermé	7
790	DEUX-SEVRES	I 7ème 1/03/2002	-	C2 4ème 1/05/2003	-	Ouvert RE	1
800	SOMME	Ouvert	-	Ouvert	3	Fermé	18
810	TARN	I 8ème 1/09/2003	-	C2 11ème 1/09/2003	-	ACAP 10ème 1/12/2001	-
820	TARN-et-GARONNE	I 12ème 1/02/2002	-	C2 10ème 16/05/2003	-	ACAP 9ème 16/08/2001	1
830	VAR	I 7ème 1/08/2001	-	C2 9ème 2/10/2002	-	ACA 2ème 1/11/2002	-
840	VAUCLUSE	I 7ème 1/01/2003	1	C2 8ème 1/04/2001	-	ACA stag 1er 23/06/2003	-
850	VENDEE	I 7ème 1/11/2003	-	C2 8ème 21/10/2003	-	ACAP 9ème 16/02/2000	1
860	VIENNE	I 8ème 1/09/2003	-	C2 8ème 1/12/2002	-	Fermé	4
870	HAUTE-VIENNE	Fermé	5	CP 3ème 16/09/2001	-	Ouvert RE	6
880	VOSGES	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA 8ème 21/05/2002	-
890	YONNE	Ouvert	-	C2 9ème 16/01/2001	-	ACA 4ème 1/12/2003	2
900	TERRIT. de BELFORT	I 3ème 1/09/2003	-	C2 7ème 1/01/2003	-	Ouvert RE	-
971	GUADELOUPE	CP 7e 1/10/00 origin. I 12e 16/8/03 non origin. hors BCR	-	C2 11ème 1/09/2001 non orig.	-	ACAP 10ème 1/07/2001	10
972	MARTINIQUE	I 8ème 16/09/02 origin.	1	C2 8ème 1/01/02 origin.	-	NEI 2ème 1/05/2000	26
973	GUYANE	Néant	-	C2 10e 1/12/03 non origin.	1	NEI 3ème 16/02/2001	-
974	REUNION	I 5ème 1/09/03 origin.	1	C2 12e 1/09/00 non orig.	-	ACAP 7ème 16/03/2003	-

(*) Nombre de rapprochements de conjoints en instance. Ce nombre de rapprochements en instance est celui constaté après les mouvements généraux du 1/09/04 (pour le cadre «A», après l'affectation des Inspecteurs de la promotion 2003/2004).

Un lexique des mutations

Ancienneté

- administrative : date de prise de rang dans l'échelon détenu au 31.12 de l'année qui précède le mouvement de mutations.
- bonifiée : ancienneté administrative majorée de 6 mois par personne à charge.
- fictive : ancienneté bonifiée qui ne sert que pour les mutations (par exemple pour stabilité en RIF).

Un numéro d'ancienneté sert à départager deux agents à ancienneté identique.

Un reclassement est effectué pour situer un agent, suite à promotion, dans son nouveau corps administratif.

Annulation

- d'un vœu : possible avant le projet. Très difficile ensuite.
- d'une demande : le retrait de l'ensemble des vœux est accepté jusqu'à la publication du projet, sous réserve d'être motivé.

A la «dispo» (ALD - A la disposition du directeur) : Les mots parlent d'eux-mêmes : l'agent affecté à la «dispo» peut servir sur divers postes successivement au gré des décisions de la hiérarchie. Deux possibilités :

- «dispo» sans résidence (l'agent peut être employé sur toutes les résidences de la direction),
- «dispo» avec résidence (l'agent peut être affecté à divers emplois, mais sur un site donné).

Avis : appréciation littéraire donnée par le DSF de départ sur les aptitudes du candidat à obtenir une affectation sur certains postes.

CAP (commission administrative paritaire) : organisme paritaire consultatif appelé à émettre un avis sur les opérations de gestion concernant un ou plusieurs agents.

Cascade : mécanisme administratif consistant à pourvoir des postes devenus vacants entre le projet et le mouvement définitif. Un poste, une fois pourvu, libère un autre poste, lequel, une fois pourvu, libère un autre poste et ainsi de suite tant qu'il se trouve des postulants.

Consultation : opération de préparation de la CAP qui consiste pour les élus des syndicats à se rendre à la Direction Générale pour prendre photocopie des documents utiles et poser toutes les questions techniques décelées avant la CAP.

Coupure : échelon et date de prise de rang de l'agent le moins ancien affecté en liste normale sur une structure, une résidence ou une direction.

Demande conservatoire : demande déposée par un agent DGI dont le conjoint (également agent DGI) est en attente d'une promotion. Les vœux, identifiés après l'affectation du conjoint, sont examinés à l'ancienneté sans priorité particulière.

Demandes liées : demandes déposées par 2 agents (quel que soit le grade) et comportant dans un ordre identique les mêmes vœux (liés départements et/ou résidences).

Demande tardive : demande déposée après le délai de dépôt (délai national), devant être motivée par la survenance d'un événement (grave et imprévisible).

Evocation : argumentaire concernant un cas individuel développé par les élus du personnel en CAP.

Périmètre : ensemble des services et/ou structures concernés par une même décision (réforme, expérience, expérimentation, transfert, redéploiement...).

Pièces justificatives : documents attestant d'une situation, à l'appui d'une demande de mutation.

Position : situation administrative statutaire d'un agent à un moment donné (position d'activité, de détachement, hors cadres, de disponibilité,...).

Profil : ensemble des critères retenus pour l'attribution d'un poste. L'affectation tient compte de l'appréciation du DSF de «départ» et du DSF «d'arrivée».

Réintégration : retour à une position d'activité pour un agent à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un congé-formation, d'un congé parental. Le décret n° 2002-684 publié le 2 mai 2002 a modifié les conditions de certaines réintégrations (cf. tableau page 10).

TGE : le tableau général des emplois décrit la répartition des effectifs théoriques de la DGI par DSF, résidence, structure, et par catégorie d'agents.

Vœu : ligne de la demande de mutation (une demande peut se limiter à un seul vœu ou en contenir plusieurs pages).